

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION

ENQUÊTE PUBLIQUE

**RELATIVE AU PROJET DE
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)**

25 aout 2023 – 2 octobre 2023



1ère PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur : Claude GRELIER

Table des matières

1 – OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE	3
2 – PRÉSENTATION DU DOCUMENT SOUMIS A L'ENQUETE.....	3
2.1 - Définition d'un règlement local de publicité	3
2.2 - Le territoire concerné.....	3
2.3 - La réglementation locale actuelle en matière de publicité	4
3 - LE DOSSIER D'ENQUÊTE	4
3.1 - le contenu du dossier	4
3.2 - Analyse du dossier	5
3.2.1 - Tome 1 : rapport de présentation	5
3.2.2 - Tome 2 : partie réglementaire	7
3.2.3 - Tome 3 : annexes	7
4- CONCERTATION PREALABLE	8
5- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	8
5.1 - Démarches préalables	8
5.2 - Publicité et information du public	9
5.2.1 - Presse	9
5.2.2 - Publicité par internet.....	9
5.2.3 - Affichage	9
5.3 - Mise à disposition du dossier.....	9
5.4 – permanences.....	10
5.5 - Clôture de l'enquête et démarches ultérieures	10
6 - OBSERVATIONS ET AVIS FORMULES ET EXAMEN	11
6-1 - Avis reçus avant l'enquête.....	11
6.1.1 – Avis du Préfet de la Vendée et de la CDNPS	11
6.1.2 – les Personnes Publiques Associées	12
6-2 – observations recueillies pendant l'enquête	12
6.2.1 - Paysages de France et APP Vendée	13
6.2.2 - AFFIOUEST	15
6.2.3 - SODICOS	15
6.2.4 - Société JCDECAUX.....	17
6.2.5 - Union de la Publicité Extérieure (UPE)	18
6.2.6 - Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE)	19
6.3 - Observations du commissaire enquêteur	20
6.3.1 -Le mobilier urbain	20
6.3.2 - Les limites d'agglomération	21
7 – CONCLUSIONS.....	22

1 – OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE

Cette enquête porte sur le projet de règlement local de publicité intercommunal 5RLPi) des Sables d'Olonne Agglomération

L'enquête a été prescrite par arrêté du Président des Sables Agglomération n° 2023-038 en date du 21 juillet 2023 en application

- du code de l'environnement et notamment ses articles L 581-14 et suivants , et R 581-72 et suivants concernant le règlement local de publicité et L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R123-17 relatifs à l'enquête publique,
- du code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-11 à L153-22 et R 153-8 à R 153-10.

2 – PRÉSENTATION DU DOCUMENT SOUMIS A L'ENQUETE

2.1 - Définition d'un règlement local de publicité

Un règlement local de publicité (RLP) est un document de planification locale qui permet à la collectivité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs de publicité extérieure, tout en garantissant la liberté d'expression qui est constitutionnelle.

Il édicte des règles locales qui permettent d'adapter les règles nationales au contexte du territoire

2.2 - Le territoire concerné

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le territoire des Sables Agglomération comprend 5 communes : Les Sables d'Olonne, l'Ile d'Olonne, Sainte Foy, Saint-Mathurin et Vairé.

En 2018, la population de l'agglomération était de 53 430 habitants, dont 83 % sur la ville des Sables d'Olonne.

L'activité sur ce territoire repose à 80% sur le secteur tertiaire et notamment sur les commerces et les services pour répondre aux besoins de la population.

Les autres activités touchent principalement à la filière nautique avec la présence d'un port de pêche et d'un port de plaisance importants, à l'agroalimentaire et à la construction du fait de l'attractivité du territoire qui dispose d'un fort potentiel touristique du fait de sa situation balnéaire et du patrimoine (forêts domaniales, marais, monuments historiques, site patrimonial remarquable – SPR- musées...)

Tous ces domaines d'activité génèrent une forte demande en matière de publicité.

La protection du patrimoine naturel (forêts domaniales, dunes, marais, sites classés et Natura 2000) et du patrimoine bâti (monuments historiques, site patrimonial remarquable (SPR) justifie l'instauration d'une réglementation spécifique.

2.3 - La réglementation locale actuelle en matière de publicité

Actuellement seules 2 communes disposent d'un règlement local de publicité, qui vient en complément des règles nationales :

- L'Ile d'Olonne : RLP du 30 juin 2011 ;
- Les Sables d'Olonne : RLP du 8 juillet 2011.

Pour les 4 communes de l'Ile d'Olonne, Sainte-Foy, Saint-Mathurin et Vairé, ce sont les règles applicables aux communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent.

Pour l'Ile d'Olonne, les règles du RLP s'appliquent aussi.

Pour la commune des Sables d'Olonne, ce sont les règles pour les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi que celles de son RLP, qui sont applicables.

3 - LE DOSSIER D'ENQUÊTE

3.1 - le contenu du dossier

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- un rapport de présentation (tome1),
- une partie réglementaire (tome2),
- des annexes (tome 3) qui comprennent :
 - une note de présentation non technique,
 - un lexique des termes utilisés,
 - les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations et les plans de ces limites,
 - les 2 plans de zonage du RLPi (un pour les publicités et préenseignes et l'autre pour les enseignes),
- les avis des personnes publiques associées,
- à ma demande, une note sur les textes régissant l'enquête pour répondre aux exigences de l'article R 123-8 du code de l'environnement qui fixe la composition du dossier d'enquête public, et notamment :
 - la justification de l'absence d'obligation d'une évaluation environnementale,
 - l'insertion de l'enquête publique dans la procédure globale et les décisions qui seront prises à la suite,
 - une information sur le bilan de la concertation préalable (elle renvoie à une délibération du conseil communautaire qui figure ailleurs dans le dossier et à

laquelle est annexé ce bilan, alors que ce bilan aurait dû faire l'objet d'une pièce individualisée, mais il figure dans le dossier),

- les décisions qui seront prises après l'enquête.
- des pièces administratives (délibérations des conseils municipaux et du conseil communautaire, arrêté d'ouverture de l'enquête, avis d'enquête publique, liste des PPA et lettre type qui leur a été adressée, liste et plan des points d'affichage),
- à ma demande, les 2 plans de zonage au format A0, ceux figurant dans le tome 3 au format A4 n'étant pas suffisamment lisibles.

Sur le plan formel, le contenu du dossier est conforme à ce qui est exigé par :

- **les articles R 581-72 à R 581-74 du code de l'environnement concernant le contenu du RLPi,**
- **l'article R 123-8 du même code concernant le contenu du dossier d'enquête.**

3.2 - Analyse du dossier

Cette analyse porte sur le contenu de chacune des pièces du dossier de RPLi proprement dit.

3.2.1 - Tome 1 : rapport de présentation

Le rapport commence par une présentation générale du territoire et de son économie. Il expose ensuite les principaux enjeux liés à la protection du patrimoine architectural, naturel et paysager, avec notamment la présence de :

- 12 monuments historiques classés ou inscrits,
- 1 site classé,
- 3 sites NATURA 2000,
- un site patrimonial remarquable,
- 2 ensembles de paysages (bocage rétro littoral et côte vendéenne),
- des marais, des dunes, des massifs forestiers.

Le droit applicable en matière de publicité extérieure est rappelé, avec une définition des différents dispositifs et les différences de réglementation en fonction de la taille de la commune.

Les enjeux liés au parc d'affichage existant sont ensuite analysés à partir d'un inventaire sectoriel réalisé en 2021 qui portait sur le nombre des dispositifs installés, leur surface, leur localisation, et leur conformité aux règles et le type d'infraction.

Enfin, le rapport expose les objectifs initiaux de la collectivité et les 5 orientations qu'elle a retenues et qui sont les suivantes :

- préserver les richesses naturelles et paysagères de Les Sables d'Olonne Agglomération ainsi que le cadre de vie des usagers,

- valoriser le patrimoine bâti,
- améliorer la lisibilité et l'attractivité des activités, notamment celles liées au tourisme et au commerce,
- lutter contre la banalisation des paysages en permettant une publicité qualitative et peu impactante,
- encadrer le développement de la signalisation lumineuse.

Les choix en matière de zonage, de publicités et préenseignes, et d'enseignes, sont ensuite exposés, avec une justification de ces choix.

Ainsi, **pour les enseignes et les préenseignes**, 3 zones de publicité sont instituées :

- La zone ZP0 couvre les secteurs patrimoniaux identifiés et recensés au titre de l'article L 581-2 du code de l'environnement, des secteurs de patrimonialité plus locale (certains cœurs de bourgs ou villages, des espaces littoraux). Les règles de cette zone sont les plus contraignantes, sans pour autant interdire toute forme de publicité ;
- La zone ZP1 couvre les bourgs et agglomérations des 4 communes rétro littorales et les secteurs urbanisés mixtes à majorité résidentielle de la ville des Sables d'Olonne. Dans ces secteurs, très peu de dispositifs installés respectent la réglementation nationale mais la mixité des habitations et des activités économiques impose de préserver le cadre de vie des habitants tout en permettant une communication minimale sur l'économie ;
- La zone ZP2 se décompose en 2 sous zonages
 - la zone ZP2a qui couvre les axes routiers structurants de la commune des Sables d'Olonne,
 - la zone ZP2b concerne les zones d'activités économiques d'importance de cette commune.

Ces secteurs subissent une pression publicitaire importante mais les règles adoptées, plus souples qu'ailleurs, seront cependant plus restrictives que les règles nationales et que celles du précédent RLP.

Le reste du territoire, non couvert par ces 3 zones, correspond à des zones non agglomérées où la publicité est interdite en application du code de l'environnement.

En matière d'enseignes, 4 zones sont instituées :

- La zone d'enseigne ZE0 couvre les secteurs patrimoniaux ;
- La zone d'enseigne ZE1 concerne les secteurs agglomérés des 3 communes de Sainte-Foy, Saint-Mathurin et Vayré ;
- La zone d'enseigne ZE2 est constituée des secteurs urbanisés mixtes à majorité résidentielle des Sables d'Olonne et de L'Ile d'Olonne ;
- La zone d'enseigne ZE3 couvre les zones d'activités économiques structurantes.

Dans les secteurs non zonés, les enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que dans la zone ZE3.

Les supports et type de dispositifs

Pour les publicités et préenseignes, le rapport précise les types de support interdits (par exemple mur de pierre apparente, clôture, toiture etc...) et apporte des justifications aux souplesses ou contraintes supplémentaires par rapport à la réglementation nationale.

A titre d'exemple, ces justifications portent sur :

- la possibilité dans la zone ZP0 de mettre de la publicité ciblée sur le mobilier urbain dans un but d'intérêt général et de service rendu au public,
- l'interdiction de la publicité scellée au sol dans la zone ZP1 afin de préserver les espaces publics et le cadre de vie des habitants,
- L'introduction de règles plus strictes en matière de densité (nombre de dispositifs par unité de longueur ou par unité foncière pour éviter la surenchère aux abords des axes routiers ou des carrefours.

Pour les enseignes, de la même manière, les règles d'interdiction générale sur certains supports, ou d'autres portant par exemple sur le format des enseignes autorisées, sur leur densité, leur luminosité etc... sont justifiées par des considérations d'intérêt général.

3.2.2 - Tome 2 : partie réglementaire

Pour chacune des zones présentées ci-dessus, la partie réglementaire présente les règles qui s'y appliquent.

Ces règles portent sur différents aspects tels que :

- les interdictions générales,
- l'éclairage et la luminosité,
- les différents types de support avec les dimensions autorisées correspondantes,
- la densité des dispositifs,
- .../...

3.2.3 - Tome 3 : annexes

Le contenu de ces annexes est présenté au paragraphe 3-1 ci-dessus.

S'agissant des limites d'agglomération et des arrêtés municipaux les fixant, qui doivent être annexés au RLP, comme l'indique l'article R 581-78 du code de l'environnement, j'ai signalé à la collectivité, dans le procès-verbal de synthèse, qu'ils n'y figuraient pas tous. Mon analyse de la réponse apportée par l'agglomération sera développée au paragraphe 6.3.2 ci-après.

Les différentes pièces du règlement local de publicité intercommunal comportent toutes les informations et prescriptions exigées dans l'article R 581-73 et suivants du code de l'environnement.

Le rapport de présentation est aéré et illustré avec de nombreuses photos présentant les différents types de dispositifs et d'implantation.

La lecture et la compréhension des différentes pièces est aisée, malgré la complexité de la réglementation en la matière, sauf pour ce qui concerne les 2 plans de zonage. Ceux-ci figurent dans les annexes au format A4 (21 X 29,7 cm), ce qui correspond à une échelle beaucoup trop petite compte tenu de la superficie du territoire, ce qui les rend quasiment illisibles. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé qu'ils soient rajoutés au dossier en format A0 (84,1 X 118,9 cm) pendant l'enquête.

4- CONCERTATION PREALABLE

L'élaboration du projet de RLPi a fait l'objet d'une concertation préalable dont les modalités ont été définies par délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2020.

Les actions mises en place ont été les suivantes

- élaboration et mise à disposition du public d'un guide de participation,
- publication sur le site internet de l'agglomération des différents documents relatifs à l'élaboration du RLPi,
- publication d'articles de presse,
- élaboration d'un dossier de concertation,
- mise en place d'une exposition dans toutes les communes,
- réalisation d'affiches pour informer la population de réunions d'information,
- mise en place d'un registre dans toutes les communes et d'une adresse électronique et postale pour permettre à la population de s'exprimer,
- organisation de réunions d'information et d'échanges : 2 avec les acteurs économiques locaux, 2 avec les afficheurs, 2 avec les personnes publiques associées et 2 avec la population.

Les remarques abordées tout au long de cette concertation sont de nature très diverse selon le profil des personnes les ayant déposées.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 30 mars 2023, a arrêté le bilan de la concertation.

5- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5.1 - Démarches préalables

À la suite de la réception, le 28 juin 2023, de la décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes me désignant comme commissaire enquêteur, un contact a été établi avec Mme Gaëlle STEPHAN, responsable du projet à l'agglomération des Sables d'Olonne.

Nous nous sommes rencontrés le vendredi 7 juillet 2023 dans les locaux de l'agglomération.

Après une présentation du contexte et du dossier, la période de l'enquête, les lieux des permanences et les dates de celles-ci ont été arrêtés, ainsi que les modalités de publicité.

J'ai par la suite échangé par voie électronique avec Mme STEPHAN pour la mise au point de l'arrêté et de l'avis, notamment au sujet de l'anonymisation des observations reçues par voie dématérialisée, et pour la complétude du dossier pour répondre à ce qui est demandé dans les différents items de l'article R 123-8 du code de l'environnement

L'arrêté portant ouverture de l'enquête a été signé par le président des Sables Agglomération le 21 juillet 2023.

L'enquête s'est déroulée du vendredi 25 août 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus, soit pendant une durée de 39 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête était fixé au siège de l'agglomération.

Les différentes pièces du dossier d'enquête ont été signés et paraphés par mes soins le mercredi 23 août 2023.

5.2 - Publicité et information du public

5.2.1 - Presse

Un avis d'enquête publique a été publié 2 fois dans 2 journaux locaux :

- Ouest France : le mardi 8 août 2023 et le lundi 28 août 2023,
- Les Sables Vendée journal : le jeudi 3 août 2023 et le jeudi 31 août 2023

Ces dates de publications respectent les délais prévus au 1er alinéa de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

5.2.2 - Publicité par internet

L'avis d'enquête publique a été mis le 27 juillet 2023 sur le site internet des Sables d'Olonne Agglomération, et un lien renvoyant vers ce site et joint à une information sur le site des communes rétro-littorales a été installé les 27 et 28 juillet, soit dans les délais fixés par le code de l'environnement.

5.2.3 - Affichage

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage aux entrées du siège de l'agglomération et des mairies des communes et en divers lieux sur les communes des Sables d'Olonne et Vayré entre le 26 juillet et le 9 août 2023, soit dans les délais réglementaires.

L'information du public par voie de presse, par affiches et par internet a été donnée conformément aux dispositions réglementaires.

5.3 - Mise à disposition du dossier

Le dossier papier a été tenu à la disposition du public au siège de l'enquête ainsi que dans les mairies des communes membres de l'agglomération dès le premier jour de l'enquête, le lundi 25 août 2023, et pendant toute la durée de l'enquête.

Il était également consultable sur le site internet de l'agglomération ainsi que sur un ordinateur à disposition du public au siège de l'enquête et dans les mairies.

5.4 – permanences

J'ai tenu 6 permanences d'une durée de 2 heures chacune :

- Le lundi 25 août 2023 de 8 h 30 à 10 h 30 et le lundi 2 octobre 2023 de 15 h 30 à 17 h 30 à l'hôtel de ville des Sables d'Olonne, également siège des Sables d'Olonne Agglomération ;
- Le jeudi 7 septembre 2023 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Saint-Mathurin ;
- Le lundi 11 septembre 2023 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Vairé ;
- Le lundi 18 septembre 2023 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de L'Ile d'Olonne ;
- Le vendredi 22 septembre 2023 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Sainte-Foy.

Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

A la fin de chaque permanence, je remettais l'ensemble du dossier d'enquête à la personne chargée de l'accueil de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait déposer ses observations ou propositions soit directement sur le registre, soit par courrier adressé au siège de l'enquête, ou encore par courriel sur une adresse électronique dédiée de l'agglomération qui avait été indiquée dans l'avis d'enquête. Les observations déposées sur les registres autres que celui du siège de l'enquête étaient accessibles au siège et celles déposées par voie électronique l'étaient sur le site internet hébergeant le dossier d'enquête.

5.5 - Clôture de l'enquête et démarches ultérieures

A l'issue de la dernière permanence, le lundi 2 octobre 2023 à 17 h 30, j'ai clos le registre d'enquête déposé au siège de l'agglomération.

J'avais récupéré entretemps les observations figurant sur le registre déposé en mairie de Sainte-Foy, ceux déposés dans les communes de l'Ile d'Olonne, Saint Mathurin et Vayré n'en comportant aucune.

J'avais demandé à Mme STEPHAN de venir à la fin de cette dernière permanence pour que je lui présente les observations reçues et que je lui fasse part de mes commentaires qui figureraient sur le procès-verbal de synthèse.

J'ai rédigé ce procès-verbal le soir même et le lendemain matin, en synthétisant les observations reçues sans les reproduire in extenso, et l'ai adressé aussitôt par voie électronique à Mme STEPHAN.

J'ai reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage par voie dématérialisée le mercredi 18 octobre. Comme il n'était pas signé par un élu, j'ai demandé qu'il le soit. Je l'ai reçu signé le mercredi 25 octobre 2023.

J'ai remis le présent rapport, mes conclusions et avis ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête avec les 5 registres à Madame STEPHAN le lundi 30 octobre 2023.

6 - OBSERVATIONS ET AVIS FORMULES ET EXAMEN

Remarque préalable : Pour ne pas l'alourdir inutilement, le présent rapport ne reprend pas l'intégralité du contenu des observations recueillies pendant l'enquête ni même le contenu in extenso du procès-verbal de synthèse et de la réponse du maître d'ouvrage qui figurent en annexes 1 et 2. Une attention a cependant été portée à ne pas dénaturer les avis ou réponses exprimées.

La réponse du maître d'ouvrage figure en caractères de couleur bleue et mes commentaires en encadré et en caractères de couleur rouge

6-1 - Avis reçus avant l'enquête

Le 30 mars 2023, la collectivité a adressé le projet de RLPi tel qu'il avait été arrêté au Préfet de la Vendée et aux personnes publiques associées dont la liste figure en annexe 3

|

Il a également été adressé pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) en application de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement

6.1.1 – Avis du Préfet de la Vendée et de la CDNPS

Dans son courrier du 18 juillet 2023, le Préfet a émis les observations suivantes émanant de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et de la DREAL :

- l'ABF préconise de soumettre toutes les enseignes à demande d'autorisation préalable, de dissocier la carte de zonage du règlement et de la présenter à une échelle pertinente permettant de définir les limites à la parcelle,
Il propose quelques orientations pour le règlement sur les enseignes dans les zones ZE0 (articles 2, 3, 5 et 6).
- La DREAL rappelle la réglementation qui s'applique au site classé de la forêt d'Olonne et du havre de la Gachère.

La CDNPS n'a pas répondu.

Réponse de la collectivité

Les Sables-d'Olonne Agglomération prend bonne note de l'avis favorable du Préfet et indique qu'elle prendra en compte la plupart des remarques de l'ABF. Elle propose la formulation modifiée des articles du règlement concernés.

Elle ne donnera pas suite à la demande de l'ABF de soumettre toutes les enseignes (temporaires et permanentes) à demande d'autorisation préalable, qu'elle considère comme illégale au regard des dispositions nationales, car créatrice de droit vis-à-vis d'une procédure existante (article R.581-17 du Code de l'environnement)

La préconisation pour l'article ZE0-2, relative à l'enseigne parallèle ne sera pas prise en compte pour permettre, en cas d'impossibilité technique ou architecturale, à une activité de

se signaler dans une certaine limite, pour respecter son droit à l'enseigne. Les règles strictes proposées dans le RLPi et le travail conjoint avec l'ABF permettront d'intégrer au mieux les enseignes au bâti et de trouver des solutions sans bloquer toutes alternatives.

De la même façon, la proposition d'intégrer à l'article ZE0 5 et 6, que seules les enseignes apposées sur les façades sont autorisées, ne sera pas prise en compte. En effet, si les enseignes scellées au sol sont interdites en ZE0, les enseignes seulement installées sur le sol demeurent autorisées au même titre que les enseignes en façade, pour des raisons de cohérence du projet et afin d'anticiper d'éventuelles évolutions de pratique ou juridique,

S'agissant de l'observation de la DREAL, aucune zone du RLPi ne couvre le site classé de la forêt d'Olonne et du Havre de la Gachère. Aucune publicité n'y est donc autorisée conformément à la réglementation nationale. En matière d'enseignes, celles-ci devront à minima respecter les règles de la ZE3 (article 3 du RLPi).

Commentaires du commissaire enquêteur

Je considère que la réponse de la collectivité est complète et argumentée, et que les choix exprimés relèvent de son pouvoir de décision.

6.1.2 – les Personnes Publiques Associées

Seules 2 réponses ont été reçues

Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vendée ont émis un avis favorable.

Réponse de la collectivité

Les Sables-d'Olonne Agglomération prend bonne note de ces 2 avis favorables.

6-2 – observations recueillies pendant l'enquête

L'enquête a donné lieu à 7 interventions ou visites :

- 3 sur le registre : société AFFIOUEST, société SODICOS, Mme MORNET ;
- 4 en version dématérialisée : sociétés Paysages de France et APP Vendée (déposition commune), JCDECAUX, UPE et SNPE.

Mme MORNET n'est venue que pour se renseigner.

Ce ne sont donc que 6 dépositions qui seront examinées.

Les observations recueillies sont diverses et variées, de sorte qu'elles peuvent difficilement être classées par thème ou rubrique. Elles sont donc présentées par intervenant et de façon synthétique.

Une déposition a été faite conjointement par 2 associations de protection des paysages.

Les 5 autres émanent de sociétés spécialisées dans la publicité qui, tout en défendant leurs

intérêts et en rappelant le droit de toute entreprise à communiquer, mettent en avant les efforts qu'elles ont déjà déployés en matière de protection des paysages urbains. et la consommation moindre en énergie de la publicité par affichage par rapport aux autres modes.

6.2.1 - Paysages de France et APP Vendée

Ces 2 associations, qui ont fait une déposition commune, reconnaissent quelques points positifs dans le dossier mais signalent surtout de nombreuses dispositions allant à l'encontre des enjeux actuels liés à la transition écologique et le réchauffement climatique, la lutte contre la surconsommation et le gaspillage, la protection du ciel nocturne et la préservation de la biodiversité.

Elles formulent de nombreuses demandes portant sur la partie réglementaire et visant à revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique

- Diminution de la surface et la densité des dispositifs de toute nature ;
- Interdiction ou limitation de plusieurs types de publicité (numérique, lumineuse, sur mobilier urbain, sur abris voyageurs, enseignes scellées au sol, sur toiture ou en façade, à l'intérieur des vitrines, enseignes lumineuses la nuit ...) ;
- Rétablir des protections de l'ancien RLP (interdiction de publicité autour des écoles, des ronds-points, des carrefours) ;
- Attendre la parution d'un décret en cours de consultation
- Adapter en conséquence le rapport de présentation.

Réponse de la collectivité

Les Sables-d'Olonne Agglomération prend bonne note de l'ensemble des observations émises par Paysages de France et AAP Vendée.

La collectivité mettra au débat avec les élus la proposition d'appliquer aux enseignes hors agglomération les dispositions concernant la ZE1 ou la ZE2, qui est tout à fait pertinente au regard du patrimoine naturel à préserver hors agglomération.

La collectivité développe ensuite largement les raisons qui la conduisent à ne pas tenir compte des autres demandes.

Elle souhaite garantir un équilibre entre les pratiques observées et l'amélioration du cadre de vie que permet le projet de RLPi. Le gain paysager sera important du fait de la limitation de la publicité au sol, de la limitation des formats des publicités numériques et de l'encadrement de la publicité lumineuse qui sera soumise à des règles plus strictes que la réglementation nationale

Le diagnostic qui a servi de base à l'élaboration du projet a permis de faire émerger les problématiques paysagères mais aussi de faire apparaître des besoins. Ainsi la dérogation à

l'interdiction de la publicité dans les lieux visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement sera maintenue, mais dans un format limité en adéquation avec les enjeux patrimoniaux de ces secteurs. Ces dispositifs, dont l'installation reste soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, répondent à des besoins de communication et d'information des institutions et des associations dans un but d'intérêt général.

La demande visant à rétablir sur le territoire certaines protections de l'ancien RLP (interdictions de publicité autour des écoles, ronds-points, de carrefours) ne sera pas prise en compte car le RLPi est basé exclusivement sur des considérations environnementales et ne peut s'appuyer, pour des raisons de légalité, sur d'autres motifs comme la sécurité routière, la santé publique ou encore les bonnes mœurs.

S'agissant de la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain, elle est permise par le code de l'environnement et le diagnostic n'a pas fait apparaître de problématique majeure vis-à-vis de l'impact paysager de ces supports

S'agissant des enseignes, les propositions ne tiennent pas compte de la réalité du territoire ni des besoins des commerçants. Ainsi les prescriptions relatives à la surface cumulée des enseignes ou encore aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne seront pas modifiées.

Concernant les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines, il semble qu'il ne soit pas possible de distinguer les publicités des enseignes. La collectivité souhaite donc garantir la sécurité juridique de son document en ne donnant pas suite aux propositions, tout en précisant que les supports correspondants sont déjà limités en format dans le projet de règlement..

Commentaires du commissaire enquêteur

La collectivité argumente ses choix de ne pas retenir un certain nombre de propositions des 2 associations. Dès lors que les dispositions prévues respectent la réglementation en vigueur, et que, d'une manière globale, l'impact paysager de la publicité sera largement réduit avec les nouvelles dispositions par rapport à la situation actuelle, ces choix me paraissent légitimes.

Pour les lieux à forte fréquentation (carrefours, abords d'école...) la limitation du nombre de dispositifs publicitaires du fait de la règle de densité introduite dans le règlement est de nature à répondre aux préoccupations de sécurité routière.

De plus, suivre les demandes de ces associations reviendrait à modifier l'économie générale du projet et donc de relancer une nouvelle procédure

6.2.2 - AFFIOUEST

Cette société interroge sur les raisons de

- la restriction de l’affichage extérieur sur le domaine privé, ce qui risque de favoriser la publicité par internet et les applications mobiles qui est beaucoup plus énergivore,
- la limitation de la restriction uniquement au domaine privé, en autorisant la publicité sur le mobilier urbain en zone ZP0, ce qui entraîne un risque de distorsion de concurrence entre l’opérateur qui sera attributaire de la délégation de service public et les autres, contrairement aux dispositions du code du commerce.

Elle est d’accord pour la remise à plat de l’implantation géographique des panneaux d’affichage et de leur format (maximum 4 m2 soit 4,7 m2 hors tout),

Elle demande enfin de maintenir l’affichage portatif dans les zones urbanisées mixtes ZP1.

Réponse de la collectivité

Le mobilier urbain est déjà présent dans des espaces situés en zone ZP0, son format est faible, il est bien intégré au patrimoine bâti, et il rend un service ; aussi la collectivité maintient cette possibilité (déjà offerte par le précédent RLP de la commune des Sables-d’Olonne). Par ailleurs, tous les espaces agglomérés n’étant pas dans la zone ZP0, d’autres espaces sont disponibles pour permettre à la publicité sur terrain privé de s’installer. Aussi, les diverses dispositions nationales y compris celles de mises en concurrence (via la passation de marché de mobilier urbain) sont respectées.

La collectivité ne souhaite pas apporter de modification à la disposition relative au format des publicités apposées sur mur, sauf si la réglementation évolue.

En ZP1, pour respecter la réglementation nationale pour les communes de moins de 10 000 habitants et dans un souci de cohérence et d’harmonisation du traitement des secteurs résidentiels entre eux sur l’ensemble du territoire de l’agglomération, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol demeurera interdite.

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse de la collectivité me paraît satisfaisante. Ses choix relèvent de ses attributions.

6.2.3 - SODICOS

La demande de cette société porte sur les nombreux points suivants ;

- Appliquer le règlement précédent plutôt que de rédiger un nouveau RLPi qui entrainera une diminution du parc de dispositifs de 24% ;

- Modifier les formats dans plusieurs zones et pour plusieurs dispositifs, ainsi que certaines densités ;
- Zonage : quand 2 zones se superposent, quel règlement de zone appliquer ? modification des limites de zone au niveau de la Mouzinière ;
- Demande de précisions sur les types de murs pouvant accepter un dispositif mural, sur la notion de publicité accessoire sur les mobiliers urbains, sur la réglementation applicable dans les zones blanches agglomérées ;
- Quel cahier des charges techniques pour les panneaux numériques (consommation, luminosité, contraste et recyclage des leds ?
- Mettre à disposition une carte au format A0 annexée au futur RLPi ;

Réponse de la collectivité

La coll rappelle que le futur RLPi s'appliquera à tout le territoire alors que le RLP actuel ne s'applique qu'à la ville des Sables d'Olonne., ce qui permettra une harmonisation des règles et répondre aux orientations du projet visant à réduire l'impact de la publicité sur les paysages, du patrimoine bâti et du cadre de vie.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants, seule la publicité sur mur/clôture est autorisée dans un format de 4m2. Les demandes d'adaptations en ZP1 ne pourront pas être prises en compte tenu des règles actuelles du code de l'environnement. Cependant, si la réglementation évolue la collectivité pourra étudier la possibilité de modifier le règlement.

Les demandes d'ajustement de format en ZP2, de densité ou d'intégration de la ZP1 à la ZP2a feront l'objet d'un échange avec les élus pour éventuellement modifier le RLPi sous réserve que cela ne constitue pas une modification substantielle du projet.

La règle de densité mise en place répond à la volonté de limiter la place de la publicité notamment sur les petites unités foncières, et donc la surenchère des supports publicitaires, conformément aux objectifs et orientations fixés dans le RLPi. Pour autant, la proposition faite sera examinée.

Des cartes plus lisibles et à plus grandes échelles seront jointes au RLPi approuvé.

Concernant les diverses questions posées, aucune zone ne se superpose dans le zonage mais si une parcelle est couverte par 2 zones, le RLPi précisera la règle qui s'applique (la plus stricte ou la moins stricte).

Les supports muraux (hors pierres apparentes ou sur élément d'intérêt patrimonial) sont autorisés en ZP1 et ZP2 dans des formats différents et sont également soumis à des règles de densité.

Aucune disposition spécifique ou cahier des charges techniques n'est prévu pour la publicité numérique. Seule la réglementation nationale s'applique ; un décret devrait paraître prochainement pour encadrer la luminosité ou l'intensité des supports.

Le mobilier urbain peut tout à fait ne pas supporter de publicité. Aussi, la publicité est dite accessoire lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain car elle ne doit pas être plus présente que l'information générale ou locale, ou les œuvres artistiques.

Hors agglomération, les publicités et préenseignes sont interdites (sauf préenseignes dérogatoires) conformément aux dispositions du Code de l'environnement. En matière d'enseignes, les règles applicables sont celles de la ZE3 (article 2 du RLPi).

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse à cette série d'observations de la société SODICOS me paraît adaptée. Elle s'inscrit dans une logique de compatibilité avec les orientations initialement arrêtées pour le projet et de choix légitimes pour une collectivité.

6.2.4 - Société JCDECAUX

L'intervention de cette société ne porte que sur le mobilier urbain qui se différencie des dispositifs publicitaires en ce que son rôle de support de publicité n'est qu'accessoire. Elle reconnaît que l'agglomération des Sables a bien fait ce distinguo, en traitant spécifiquement le mobilier urbain.

Cependant, l'implantation du mobilier sur le domaine public étant déjà entièrement contrôlé par la municipalité au travers de diverses autres réglementations, la société considère que toute restriction contenue dans le RPLi est surabondante.

Pour bien marquer cette spécificité, et après avoir rappelé la réglementation déjà existante, la société DECAUX préconise

- d'apporter des précisions à la fois sur les définitions dans le lexique et sur le fait que certaines dispositions contenues dans le règlement ne s'appliquent pas au mobilier urbain (articles 2 et 4 et intitulé des articles relatifs aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol),
- de préciser que, pour le mobilier urbain, les limitations de surface des dispositifs s'entendent hors encadrement,
- de supprimer les alinéas 1,3 et 4 de l'article 4 qui font référence à la protection du cadre de vie, à la sécurité routière et à la santé publique, du fait de la nécessaire application de la réglementation existante qui se suffit à elle-même,
- d'indiquer que les abris voyageurs peuvent rester éclairés jusqu'à la fin du service.

Réponse de la collectivité

Des modifications pourront être apportées afin de préciser le statut du mobilier urbain, qui est spécifique en matière de publicité comme en témoignent des règles nationales (ex : pas de règle de densité, etc.). Ce type de publicité peut cependant être soumis à des règles identiques à celles des publicités scellées ou installées directement sur le sol.

Les demandes de JC Decaux feront l'objet d'une lecture fine du RLPi afin d'effectuer les modifications demandées sans toutefois exempter la publicité apposée sur mobilier urbain de certaines obligations en termes d'insertion paysagère par exemple.

Commentaires du commissaire enquêteur

Cette réponse de la collectivité, qui laisse entrevoir la possibilité de prendre en compte ultérieurement certaines des observations de la société DECAUX, tout en respectant la réglementation nationale, me paraît tout à fait adaptée.

6.2.5 - Union de la Publicité Extérieure (UPE)

Ce syndicat professionnel représente les principales entreprises de communication extérieure.

Dans une présentation sous forme de diaporama de 35 pages, il commence sa déposition par un long développement sur des considérations générales sur l'économie du domaine de la publicité

Ensuite, après avoir affirmé que, pour un opérateur qui propose une offre grand format, le règlement proposé conduirait à une perte de 87% de son parc, soit quasiment à sa disparition, UPE formule un certain nombre d'observations et de demandes, avec des propositions de modification pour chacune d'entre elles :

- Supprimer un certain nombre de dispositions de l'article 4 ;
- Intégrer en zone 2b des portions d'axes actuellement en zone 2a (proximité, contours imprécis, mêmes besoins pour les axes traversant les zones d'activité) ;
- Modifier certaines dispositions réglementaires de la zone ZP2 dont certaines représenteraient un non-sens économique et commercial des dispositions prévues) ;
- À l'article 2 du titre 9, augmenter de la surface cumulée de certains dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;
- Ecrire des règles pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare des Sables d'Olonne.

Réponse de la collectivité

La collectivité ne souhaite pas apporter de modification aux dispositions esthétiques de l'article 4. Des adaptations mineures pourront éventuellement être opérées sans toutefois modifier la volonté de disposer de supports parfaitement intégrés au paysage.

La réglementation sur les bâches ne sera pas modifiée,

Certaines propositions seront soumises au groupe de travail sous réserve qu'elles n'entraînent pas une modification substantielle du projet. Elles concernent

- le classement de certaines portions d'axes en zone 2a ou 2b,
- la modification de l'article ZP2-6 relatif aux règles de densité en zone 2b,
- l'augmentation de la surface cumulée des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial,

- l'instauration des règles pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare des Sables d'Olonne .

Commentaires du Commissaire enquêteur

Je relève que, sur certains aspects, la collectivité reste ouverte à la prise en compte éventuelle de certaines demandes. En toute hypothèse les choix qu'elle effectuera relèvent de ses prérogatives.

6.2.6 - Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE)

Ce syndicat considère que le projet de RPLi porte une nouvelle atteinte à l'activité économique des entreprises d'affichage. L'interdiction de publicité grand format le long des principaux axes routiers entraîne une discrimination de traitement entre supports publicitaires, qui fait courir au projet de RLPi un risque de censure par la juridiction administrative (cf . Conseil d'Etat 22 novembre 2000).

La collectivité sera privée d'importantes ressources (taxe locale sur la publicité extérieure) de même que les propriétaires privés qui perçoivent un loyer.

Le seul démontage des 24% de dispositifs en infraction avec la réglementation actuelle aurait suffi et les dispositions contenues dans le projet ne répondent pas à des considérations liées à la protection du cadre de vie.

Le SNPE soumet quelques propositions d'aménagements réglementaires pour:

- un assouplissement du format des dispositifs publicitaires scellés au sol en zone ZP2a,
- un assouplissement de la règle de densité dans la zone ZP2,
- un assouplissement du format des publicités murales en zone ZP1 et ZP2a.

L'ensemble des propositions du SNPE, qui sont déclinées en termes de réglementation, sont résumées sur le tableau ci-après

ZONES	ZP0	ZP1	ZP2a	ZP2b
Publicité scellée au sol				
<i>Commune des Sables d'Olonne</i>	X	X	10,50 m ²	10,50 m ²
<i>Communes < 10 000 hab</i>	X	X	X	X
Publicité murale				
<i>Commune des Sables d'Olonne</i>	X	5,30 m ²	10,50 m ²	10,50 m ²
<i>Communes < 10 000 hab</i>	X	RNP (4m ²)	RNP (4m ²)	RNP (4m ²)
Mobilier urbain publicitaire				
<i>Commune des Sables d'Olonne</i>	2m ²	2m ²	8 m ²	8 m ²
<i>Communes < 10 000 hab</i>	2m ²	2m ²	2m ²	2m ²

Réponse de la collectivité

Les Sables-d'Olonne Agglomération prend note de ces demandes.

Concernant les demandes d'adaptation de densité et de format en ZP2, les élus étudieront les demandes du SNPE concernant les adaptations demandées. Il est toutefois précisé que cela ne doit pas constituer une modification substantielle du projet.

S'agissant de la zone ZP2a, la collectivité précise que les axes structurants sont aussi des espaces de vie pour les citoyens et donc des secteurs principalement d'habitat ou d'équipements qu'il convient de préserver au même titre que les autres secteurs résidentiels, même si ces espaces restent des axes d'expression.

Le format de 4 m² pour la ZP1 ne sera pas modifié. La demande pourra cependant être examinée si la réglementation nationale est modifiée,

Commentaires du commissaire enquêteur

Là encore, la collectivité ne refuse pas à priori toute modification.

Elle précise bien les raisons qui l'ont conduite ou qui la conduiront pour y répondre.

C'est une position légitime. La réponse me convient donc tout à fait.

J'ajoute que l'arrêt du Conseil d'Etat évoqué par le SNPE concerne l'obligation pour une commune de respecter une libre concurrence, mais l'interdiction de dispositifs de grand format ne me paraît pas de nature à mettre certains opérateurs en situation d'abuser de leur situation dominante. Tous les opérateurs doivent être en mesure de s'adapter aux normes actuelles ou futures, du fait notamment des évolutions possibles de la réglementation, notamment liées à la possible parution de décrets qui sont en cours de consultation.

6.3 - Observations du commissaire enquêteur

6.3.1 -Le mobilier urbain

Compte tenu de la différence d'interprétation que j'ai ressenties de la part des professionnels sur la fonction du mobilier urbain, j'ai demandé à la collectivité de préciser sa position, notamment dans la perspective d'un prochain appel d'offres.

Réponse de la collectivité

Après avoir rappelé d'une part la définition large de la publicité et d'autre part les 5 types de mobilier urbain qui peuvent, à titre accessoire, et conformément aux dispositions du code de l'environnement, recevoir de la publicité, la collectivité en déduit que certaines inscriptions, formes ou images peuvent être exclus de la définition de la publicité.

C'est le cas pour les supports qui ne supportent que des œuvres artistiques, informations non publicitaires à caractère général ou local (prévention routière + plan de la ville ou encore plan de la ville + œuvre artistique).

6.3.2 - Les limites d'agglomération

J'ai signalé que les annexes relatives aux limites d'agglomération ne me paraissaient pas complètes au regard des dispositions de l'article R 581-78 du code de l'environnement.

En effet il m'a semblé que tous les arrêtés municipaux fixant ces limites ne sont pas présents dans le dossier et ces limites ne sont pas représentées sur les plans.

Réponse de la collectivité

Après avoir rappelé différents textes réglementaires sur la définition de la notion d'agglomération, elle cite une jurisprudence sur cette notion qui précise que c'est la réalité physique des lieux qui doit primer et que le zonage proposé est en adéquation avec cette réalité physique.

Commentaires du commissaire enquêteur

Sur le mobilier urbain, la réponse précise que des affiches « d'intérêt général » peuvent être implantées sur ces mobiliers, et j'en déduis, mais sans certitude, que la publicité « classique » pour des activités à usage lucratif, même à titre accessoire, sera interdite. C'est, je pense, ce qu'auraient aimé savoir les professionnels. Mais la collectivité est en droit d'avoir des exigences en ce domaine.

Je n'ai donc rien à ajouter.

Sur les limites d'agglomération, sur un plan purement formel, la réponse ne me satisfait pas entièrement. Certes des limites d'agglomération implantées trop loin des premières habitations pourraient être déclarées illégales mais il n'en reste pas moins que les services chargés du contrôle des différentes réglementations s'appuient en général sur les limites d'agglomération telles qu'elles sont représentées par les panneaux de signalisation et non sur le caractère réellement bâti ou non des lieux.

Ceci étant, dans le cas présent, les limites des zones telles qu'elles apparaissent sur les plans correspondent bien aux limites des zones effectivement agglomérées au sens de la jurisprudence.

Cependant, pour la bonne forme du dossier, il me paraîtrait souhaitable de compléter les annexes conformément à ce qui est exigé à l'article R 581-78 du code de l'environnement

7 – CONCLUSIONS

L'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (5RLPi) des Sables d'Olonne Agglomération s'est déroulée dans les conditions réglementaires.

Mes conclusions et mon avis font l'objet de la seconde partie.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 octobre 2023

le Commissaire Enquêteur



Claude GRELIER

PJ :

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 2 : Mémoire en réponse des SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION

Annexe 3 : Liste des personnes publiques associées qui ont été consultées sur le projet

ANNEXE 1

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

25 aout 2023 – 2 octobre 2023



PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Commissaire Enquêteur : Claude GRELIER

Remarque : Le procès-verbal de synthèse ayant servi de support à l'écriture du mémoire en réponse de la collectivité, la présente annexe ne comporte que la page de garde.

Ce document a été commenté à Mme Gaëlle STEPHAN, responsable du projet à l'agglomération, le lundi 2 octobre 2023 et lui a été adressé par courrier électronique le mardi 3 octobre 2023.

ANNEXE 2

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

25 aout 2023 – 2 octobre 2023



REPONSE DES SABLES D'OLONNE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

1 -Préambule

Le présent procès-verbal a pour objet de communiquer à Monsieur le Président des Sables d'Olonne Agglomération les observations reçues en amont ou pendant l'enquête publique portant sur le projet de règlement local de publicité intercommunal.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, et en application de l'article 12 de l'arrêté n° 2023-038 en date du 21 juillet 2023 du Président des Sables Agglomération prescrivant l'enquête, il a été commenté, en version quasi définitive, à la fin de ma dernière permanence le lundi 2 octobre 2023 à Mme Gaelle STEPHAN, responsable du projet puis il lui a été adressé le lendemain mardi 3 octobre par messagerie électronique.

En application de ces mêmes textes, le Président des Sables Agglomération dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles. Celles-ci seront prises en compte dans le rapport du Commissaire enquêteur.

2 – Informations sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 25 août 2023 à 8 h 30 au lundi 2 octobre 2023 à 17 h 30, soit sur une durée de 39 jours.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ont été tenues à la disposition du public au siège des Sables d'Olonne Agglomération, qui est également le siège de la mairie des Sables d'Olonne, ainsi que dans les mairies de Vairé, Sainte-Foy, Saint-Mathurin, et L'Ile d'Olonne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Elles étaient également consultables sur un ordinateur en libre accès mis à disposition du public dans ces mêmes lieux aux mêmes jours et heures, ainsi que sur le site internet de ces collectivités.

Le public pouvait consigner ses observations sur les registres joint au dossier d'enquête ou les adresser par courrier au siège des Sables Agglomération à l'attention du commissaire enquêteur, ou encore par courriel à une adresse dédiée.

Le commissaire enquêteur a tenu 6 permanences :

- le lundi 25 août 2023 de 8 h 30 à 10 h 30 et le lundi 2 octobre 2023 de 15 h 30 à 17 h 30 à l'hôtel de ville des Sables d'Olonne, également siège des Sables Agglomération,
- le jeudi 7 septembre 2023 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Saint-Mathurin,
- le lundi 11 septembre 2023 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Vairé,
- le lundi 18 septembre 2023 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de L'Ile d'Olonne
- le vendredi 22 septembre 2023 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Sainte-Foy

Outre les avis reçus avant le démarrage de l'enquête, celle-ci a donné lieu à 5 contributions.

3 - Avis reçus avant l'enquête

Par courrier en date du 28 avril 2023, le Président des Sables Agglomération a adressé pour avis le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire aux services de l'Etat ainsi qu'aux autres personnes publiques qui avaient été associés à l'élaboration du RLPi.

Seulement 3 réponses ont été reçues suite à cette consultation.

Le Centre National de la Propriété Forestière et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vendée

Ils ont émis un avis favorable.

Les Sables-d'Olonne Agglomération prend bonne note des avis favorables du Centre National de la Propriété Forestière et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vendée.

Le Préfet de la Vendée, dans son courrier du 18 juillet 2023 a émis les observations suivantes émanant de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et de la DREAL :

- l'ABF préconise de soumettre toutes les enseignes (temporaires et permanentes) à demande d'autorisation préalable, pour simplifier l'information du pétitionnaire qui, ainsi, n'aurait pas à s'interroger s'il est soumis ou pas à un avis conforme de sa part dans les zones de publicité intégrant des périmètres de protection et des sites patrimoniaux remarquables,
- La carte de zonage doit être dissociée du règlement et présentée à une échelle pertinente permettant de définir les limites à la parcelle,
- Quelques orientations sont proposées pour le règlement :
 - o Article ZE0-2 : Enseigne parallèle au mur uniquement au droit de la façade commerciale en rez-de chaussée et interdite pour les activités s'exerçant exclusivement en étage,
 - o Article ZE0-3 l'enseigne perpendiculaire au mur doit être dans le prolongement de l'enseigne parallèle au mur,
 - o Article ZE0 – 5 et 6 : les enseignes scellées au sol sont interdites. Seules celles apposées sur les façades sont autorisées.
- La DREAL rappelle la réglementation qui s'applique au site classé de la forêt d'Olonne et du havre de la Gachère et indique, pour chaque type de dispositif (publicité, enseigne et préenseigne) les interdictions et les avis à solliciter, ainsi que l'autorité compétente pour statuer.

Les Sables-d'Olonne Agglomération prend bonne note de l'avis favorable de la Préfecture de la Vendée et indique qu'elle prendra en compte les points suivants :

- rappeler que les zones de publicité intégrant des périmètres de protection et des sites patrimoniaux remarquables relevant du Code du patrimoine ou du Code de l'environnement (L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement) restent soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France,
- améliorer la lisibilité du zonage pour permettre de distinguer les limites des zonages à la parcelle,
- intégrer à l'article ZE-02, la disposition suivante : « *Les enseignes doivent être localisées au niveau de la façade commerciale. Les enseignes ne sont pas admises au-dessus des portes ou tout autre accès ou baie ne faisant pas partie du local commercial.* »,
- intégrer à l'article ZE-02, la disposition suivante : « *L'enseigne perpendiculaire doit se situer dans le prolongement de l'enseigne parallèle au mur.* »,
- intégrer à l'article ZE-05 et 6, la disposition suivante : « *Les enseignes scellées au sol sont interdites (sans conditionnement de leurs dimensions)* ».

La remarque de l'ABF préconisant de soumettre toutes les enseignes (temporaires et permanentes) à demande d'autorisation préalable, étant illégale au regard des dispositions nationales, elle ne sera pas reprise au sein du RLPi. En effet, l'article R.581-17 du Code de l'environnement précise que « *Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8.* ». Le RLPi ne peut être créateur de droit vis-à-vis d'une procédure existante, le RLPi ne sera donc pas modifié sur ce point pour garantir sa sécurité et cohérence juridique vis-à-vis du Code de l'environnement.

La préconisation relative à l'enseigne parallèle au mur uniquement au droit de la façade commerciale en rez-de chaussée et interdite pour les activités s'exerçant exclusivement en étage, à l'article ZE0-2, ne sera pas prise en compte. En effet, dans les cas où une impossibilité technique ou architecturale ne permettrait pas à une activité de se signaler dans les limites de l'appui du 1^{er} étage, des alternatives doivent demeurer possibles pour respecter le droit à l'enseigne pour chaque activité. En effet, toute activité doit pouvoir se signaler, y compris si elle s'exerce en étage. Pour cela le RLPi a proposé des règles strictes permettant d'intégrer au mieux les enseignes au bâti. Le travail conjoint avec l'ABF pour ces cas particuliers permettra de trouver des solutions spécifiques mais l'inscrire dans le RLPi risque de bloquer toutes alternatives.

La proposition d'intégrer à l'article ZE0 5 et 6, que seules les enseignes apposées sur les façades sont autorisées, ne sera pas prise en compte. En effet, si les enseignes scellées au sol sont interdites en ZE0, les enseignes seulement installées sur le sol demeurent autorisées au même titre que les enseignes en

façade. Pour la cohérence du projet et afin d'anticiper d'éventuelles évolutions de pratique ou juridique, le RLPi ne sera pas modifié sur ce point.

Enfin, après vérification aucune zone du RLPi ne couvre le site classé de la forêt d'Olonne et du Havre de la Gachère. Aussi, aucune publicité n'y est autorisée conformément à la réglementation nationale. En matière d'enseignes, celles-ci devront à minima respecter les règles de la ZE3 (article 3 du RLPi).

4 – observations recueillies pendant l'enquête

L'enquête a donné lieu à 7 interventions :

- 3 sur le registre : société AFFIOUEST, société SODICOS, Mme MORNET
- 4 en version dématérialisée à l'adresse mail dédiée : sociétés Paysages de France et APP Vendée (déposition commune), JCDECAUX, UPE et SNPE.

Déposition d’AFFIOUEST

Après avoir rappelé l'intérêt de l'affichage extérieur pour la société, et les engagements déjà pris, notamment en termes d'efficacité environnementale avec la mise en place d'un outil permettant de mesurer l'empreinte carbone d'une campagne publicitaire, cette société interpelle l'agglomération sur les points suivants ;

- Pourquoi restreindre l'affichage extérieur sur terrain privé, ce qui risque de favoriser la publicité par internet et les applications mobiles qui est beaucoup plus énergivore,
- Pourquoi la restriction touche-t-elle uniquement le domaine privé, en autorisant la publicité sur le mobilier urbain en zone ZP0, ce qui entraîne un risque de distorsion de concurrence entre l'opérateur qui sera attributaire de la délégation de service public et les autres, contrairement aux dispositions du code du commerce ?
- Accord pour la remise à plat de l'implantation géographique des panneaux d'affichage et de leur format (maximum m2 soit 4,7 m2 hors tout),
- Maintenir l'affichage portatif dans les zones urbanisées mixtes ZP1.

Les Sables-d'Olonne Agglomération rappelle que la ZP0 couvre des secteurs listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement et interdisant la publicité. Compte tenu du service rendu par les supports de mobilier urbain, leur présence déjà effective dans ces espaces, leur faible format et leur intégration au patrimoine bâti environnant, la collectivité a fait le choix de maintenir cette possibilité (déjà offerte par le précédent RLP de la commune des Sables-d'Olonne). Par ailleurs, la ZP0 ne couvre pas la majorité du territoire aggloméré, aussi d'autres espaces sont disponibles pour permettre à la publicité sur terrain privé de s'installer. Aussi, le RLPi est tout à fait conforme aux diverses dispositions nationales y compris celles de mises en concurrence (via la passation de marché de mobilier urbain).

Les Sables-d'Olonne Agglomération ne souhaite pas apporter de modification à la disposition relative au format des publicités apposées sur mur. Néanmoins, si la réglementation évolue la collectivité pourra étudier la possibilité de modifier le règlement.

En ZP1, les communes de moins de 10 000 habitants ne peuvent supporter de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol conformément à la réglementation nationale. Dans une optique de respect de la réglementation nationale, de mise en cohérence et d'harmonisation du traitement des secteurs résidentiels entre eux sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol demeurera interdite en ZP1.

Déposition de SODICOS

La demande de cette société porte sur les points suivants ;

- appliquer le règlement précédent plutôt que de rédiger un nouveau RLPi qui entraînera une diminution du parc de dispositifs de 24%,
- Pour le confort des conducteurs, prévoir dans la zone ZP2a des formats de 10,5 m2 au lieu des 5 m2 prévus, et des formats identiques à celui de la zone ZP2b,
- harmoniser le format 4 m2 dans toutes les zones à 5 m2 hors tout (ZP1-3 et ZP2-3),
- Quand 2 zones se superposent, quel règlement de zone appliquer ?
- Réintégrer le format de 2m2 scellé au sol en ZP1,

- Au niveau de la Mouzinière, faire débiter la zone ZP2a dès le début de la zone ZP1,
- Proposition d'un format unique de 4 m2 dans toutes les zones éligibles en contrepartie d'une réduction des linéaires fonciers (1 dispositif pour les linéaires compris entre 15 et 40m, 2 dispositifs pour les linaires supérieurs à 40 m),
- Un dispositif mural sur mur dit classique (enduit ...), hors pierre apparentes ou intérêt patrimonial identifié) est il autorisé ?
- Quel cahier des charges techniques pour les panneaux numériques (consommation, luminosité, contraste et recyclage des leds ?
- En ZPO, pour les mobiliers urbains, la publicité est dite accessoire. Or, dans les faits elle représente systématiquement 50% des surfaces ; elle est donc obligatoire. Préciser ce point,
- Mettre à disposition une carte au format A0 annexée au futur RLPi,
- Quelle réglementation pour les zones blanches agglomérées ?

Les Sables-d'Olonne Agglomération rappelle que le RLPi couvre toutes les communes de l'intercommunalité, alors que le RLP mentionné par SODICOS ne couvre que le périmètre de la ville nouvelle des Sables d'Olonne. L'intérêt est d'avoir une harmonisation commune des règles en matière de publicité extérieure à l'échelle de l'intercommunalité et de réduire l'impact de la publicité sur les paysages, du patrimoine bâti et du cadre de vie conformément aux orientations du projet de RLPi.

Il convient également de rappeler que, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants, seule la publicité sur mur/clôture est autorisée dans un format de 4m2. Aussi, les demandes d'adaptations en ZP1 (intégrer du scellé au sol ou encore harmoniser le format à 5m2) ne pourront pas être prises en compte. C'est bien le format de 4m2 hors tout qui s'applique conformément au Code de l'environnement. Cependant, si la réglementation évolue la collectivité pourra étudier la possibilité de modifier le règlement.

Les demandes d'ajustement de format en ZP2, de densité ou d'intégration de la ZP1 à la ZP2a feront l'objet d'un échange avec les élus pour éventuellement faire modifier le RLPi sous réserve que cela ne constitue pas une modification substantielle du projet. La règle de densité mise en place permet de répondre à la volonté des élus de limiter la place de la publicité notamment sur les petites unités foncières. La règle proposée par le RLPi permet entre autres de limiter la surenchère des supports publicitaires et répond parfaitement aux objectifs et orientations fixés dans le RLPi. Pour autant, la proposition faite sera examinée.

Des cartes plus lisibles et à plus grandes échelles seront jointes au RLPi approuvé.

Concernant les diverses questions posées, aucune zone ne se superpose dans le zonage mais si une parcelle est couverte par 2 zones, le RLPi précisera la règle qui s'applique (la plus stricte ou la moins stricte).

Les supports muraux (hors pierres apparentes ou sur élément d'intérêt patrimonial) sont autorisés en ZP1 et ZP2 dans des formats différents et sont également soumis à des règles de densité.

Le RLPi ne prévoit aucune disposition spécifique ou cahier des charges techniques pour la publicité numérique. Seule la réglementation nationale s'applique, un décret devrait paraître prochainement pour encadrer la luminosité ou l'intensité des supports.

Le mobilier urbain peut tout à fait ne pas supporter de publicité. Aussi, la publicité est dite accessoire lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain car elle ne doit pas être plus présente que l'information générale ou locale, ou les œuvres artistiques.

Hors agglomération, les publicités et préenseignes sont interdites (sauf préenseignes dérogatoires) conformément aux articles L.581-7 et L.581-19 du Code de l'environnement. En matière d'enseignes, les règles applicables sont celles de la ZE3 (article 2 du RLPi).

Mme MORNET est venue prendre connaissance du futur RLPi

Déposition commune de Paysages de France et d'APP Vendée

Ces 2 associations reconnaissent quelques points positifs dans le dossier mais signalent surtout de nombreuses dispositions allant à l'encontre des enjeux actuels liés à la transition écologique et le réchauffement climatique, la lutte contre la surconsommation et le gaspillage, la protection du ciel nocturne et la préservation de la biodiversité.

Elles formulent un certain nombre de recommandations, en les argumentant :

- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique,
- Diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs en zones d'activités,
- Limiter au maximum les lumineux, proscrire les numériques,
- interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8 (du code de l'environnement,
- Rétablir sur le territoire les protections de l'ancien RLP (interdictions de publicité autour des écoles, des ronds-points, des carrefours),
 - En ZP2, limiter à 4 m² la publicité murale,
 - En ZP2, interdire la publicité scellée au sol, à défaut limiter à 2 m²,
 - Interdire la publicité numérique. A défaut limiter à 1 m² en zone d'activités,
 - Limiter la publicité sur mobilier urbain à 2 m² maximum en toutes zones où cela est autorisé, -
 - Interdire le numérique,
 - Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe,
- Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation,
 - Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants),
- Interdire la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. L'autoriser éventuellement après la parution du décret,
- Limiter (la surface des enseignes sur façade) à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m² et à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²,
- Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture,
 - Interdire les enseignes numériques sur tout le territoire,
- Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique,
 - Interdire les enseignes sur toiture. A défaut limiter à 8 m² et 2 m de hauteur
- Appliquer aux enseignes hors agglomération les dispositions concernant la ZE1 ou la ZE2,
- Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines,
- Interdire les enseignes numériques, autoriser uniquement celles éclairées par projection ou transparence, limitées à 1 m²,
- Adapter en conséquence le rapport de présentation.

Les Sables-d'Olonne Agglomération prend bonne note de l'ensemble des observations émises par Paysages de France et AAP Vendée.

La collectivité mettra au débat avec les élus la proposition d'appliquer aux enseignes hors agglomération les dispositions concernant la ZE1 ou la ZE2, qui est tout à fait pertinente au regard du patrimoine naturel à préserver hors agglomération.

Concernant les autres demandes faites par l'association Paysages de France et AAP Vendée, les Sables-d'Olonne Agglomération ne souhaite pas tenir compte de ces demandes pour les raisons suivantes :

- La collectivité souhaite garantir un équilibre entre les pratiques observées sur le territoire et l'amélioration du cadre de vie. En effet, le projet de RLPi proposé permet largement de limiter la publicité sur le territoire intercommunal et dans un objectif de préservation des paysages, du patrimoine et du cadre de vie. Coupler aux dispositions nationales déjà applicables, cela permettra un gain paysager important pour le territoire. En effet, dans un souci de protection des paysages et du cadre de vie conformément aux orientations du RLPi, la publicité au sol a été réduite, en particulier par l'interdiction en ZP1, les formats des publicités numériques ont également été limités et la publicité lumineuse a été encadrée de manière plus contraignante que la réglementation nationale. Toutes ces mesures permettent ainsi de réduire de manière suffisante l'impact de la publicité sur l'environnement.

Pour ces raisons, la collectivité n'accédera pas aux demandes faites par l'association concernant la limitation de la publicité murale, en ZP2, à 4 m², l'interdiction, en ZP2, de la publicité scellée au sol, à défaut la limiter à 2 m² et l'interdiction de la publicité numérique, à défaut de la limiter à 1 m² en zones d'activités ;

- Les Sables-d'Olonne Agglomération propose un RLPi basé sur un diagnostic précis de son territoire. Le diagnostic ayant permis de faire émerger les problématiques paysagères liées à l'installation de certains supports et de faire apparaître également certains besoins. Aussi, la collectivité ne souhaite pas revenir sur la dérogation à l'interdiction de la publicité dans les lieux visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Certes, la publicité est réintroduite dans ces secteurs mais dans un format limité en adéquation avec les enjeux patrimoniaux de ces secteurs. Par ailleurs, l'installation de ces dispositifs reste soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ces supports répondent également aux besoins

de communication et d'information des institutions auprès des citoyens mais sont également un canal de communication pour les associations ou de communication d'intérêt général. Le RLPi tient compte des possibilités offertes par le Code de l'environnement, du diagnostic effectué ainsi que des besoins de communication dans ces secteurs spécifiques. Aussi le RLPi ne sera pas modifié sur ce point ;

- Les Sables-d'Olonne Agglomération ne tiendra pas compte de la demande visant à rétablir sur le territoire les protections de l'ancien RLP (interdictions de publicité autour des écoles, rond-points, de carrefours) car le RLPi est basé exclusivement sur des considérations environnementales et ne peut mettre en place des règles ayant pour justification la sécurité routière, la santé publique ou encore les bonnes mœurs. Aussi, il est impossible pour la communauté d'agglomération de prendre en compte cette demande sans remettre en cause la légalité du RLPi ;

- Concernant les demandes relatives à la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain. Le diagnostic n'a pas fait apparaître de problématique majeure vis-à-vis de l'impact paysager de ces supports. Le Code de l'environnement prévoit déjà que la publicité soit apposée sur le mobilier urbain à titre accessoire ;

- Concernant les demandes relatives aux enseignes, les propositions ne tiennent pas compte de la réalité du territoire ni des besoins des commerçants. Ainsi, la collectivité ne souhaite pas modifier les prescriptions relatives à la surface cumulée des enseignes ou encore aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

- Concernant les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines, il semble qu'il ne soit pas possible de distinguer les publicités des enseignes. La collectivité souhaite donc garantir la sécurité juridique de son document en évitant d'interdire les publicités numériques placées à l'intérieur des vitrines ou en autorisant uniquement les supports par projection ou transparence. Par ailleurs, ces supports sont déjà limités en format dans le projet de règlement. Les Sables-d'Olonne Agglomération ne souhaite pas faire de modification sur ces aspects.

Déposition de la société JCDECAUX

L'intervention de cette société ne porte que sur le mobilier urbain qui se différencie des dispositifs publicitaires en ce que son rôle de support de publicité n'est qu'accessoire. Elle reconnaît que l'agglomération des Sables a bien fait ce distinguo, en traitant spécifiquement le mobilier urbain.

Cependant, l'implantation du mobilier sur le domaine public étant déjà entièrement contrôlé par la municipalité au travers de diverses autres réglementations, toute restriction contenue dans le RPLi est surabondante.

Pour bien marquer cette spécificité, et après avoir rappelé la réglementation déjà existante, la société DECAUX préconise

- d'apporter des précisions à la fois sur les définitions dans le lexique et sur le fait que certaines dispositions contenues dans le règlement ne s'appliquent pas au mobilier urbain (articles 2 et 4 et intitulé des articles relatifs aux publicités ou pré enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol),
- de préciser que, pour le mobilier urbain, les limitations de surface des dispositifs s'entendent hors encadrement,
- de supprimer les alinéas 1,3 et 4 de l'article 4 qui font référence à la protection du cadre de vie, à la sécurité routière et à la santé publique, du fait de la nécessaire application de la réglementation existante qui se suffit à elle-même,
- d'indiquer que les abris voyageurs peuvent rester éclairés jusqu'à la fin du service.

Les Sables-d'Olonne Agglomération pourront apporter des modifications afin de préciser le statut du mobilier urbain. Il est effectivement reconnu que la publicité apposée sur mobilier urbain a un statut spécifique, en témoigne les règles nationales (ex : pas de règle de densité, etc.). Elle peut cependant être soumise à des règles identiques à celles des publicités scellées ou installées directement sur le sol, comme le prévoit également la réglementation nationale. Aussi, les demandes de JC Decaux demande une lecture fine du RLPi afin d'effectuer les modifications demandées sans toutefois exempté la publicité apposée sur mobilier urbain de certaines obligations en termes d'insertion paysagère par exemple.

Déposition de l'union de la publicité extérieure (UPE)

Ce syndicat professionnel représente les principales entreprises de communication extérieure.

Dans une présentation sous forme de diaporama de 35 pages, il commence sa déposition par un long développement sur

- la contribution de la publicité à l'économie,
- sur son encadrement législatif et réglementaire très complet,
- sur les engagements pris en faveur de la transition écologique,
- sur le rôle de la communication extérieure de mass-media, de média privilégié pour les annonceurs locaux et média de proximité. La pénaliser reviendrait à favoriser la publicité sur internet, sans retour pour le niveau local,
- l'évolution perpétuelle de ce média,
- le poids économique de la communication extérieure,
- son audience,
- sa deuxième place derrière la presse quotidienne régionale en matière d'investissements publicitaires locaux.

Ensuite, l'UPE formule un certain nombre d'observations et de demandes pour le projet de RLP1 des Sables d'Olonne Agglomération :

- pour un opérateur qui propose une offre grand format, le règlement proposé conduirait à une perte de 87% de son parc, soit quasiment à sa disparition,
- supprimer un certain nombre de dispositions de l'article 4 :
 - o celles exigeant pour les dispositifs une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel (dispositions trop générales, dont l'interprétation serait subjective, voire différente d'un opérateur à l'autre, intérêt de garder les dispositifs déjà en place ou fabriqués),
 - o celles demandant pour l'encadrement des couleurs neutres et des teintes discrètes (identité visuelle de chaque opérateur, intérêt de garder les dispositifs déjà en place ou fabriqués),
 - o celles relatives à la luminosité des dispositifs (écriture en termes trop généraux, absence de clarté et d'intelligibilité, dispositions déjà définies dans le code de la route, que le RPLi n'a pas vocation à adapter, définition des publicités lumineuses défilantes insuffisamment précisée),
 - o celles relatives au centrage du dispositif lumineux uniquement sur le message commercial, (ou à défaut n'autoriser que les projections du haut vers le bas ou l'éclairage par projection via une rampe ou l'éclairage par transparence,
 - o celles relatives à l'intégration de l'alimentation des dispositifs, ou à défaut supprimer la mention relative à l'altération du bâtiment ou du lieu qui l'accueille,
- intégrer en zone 2b les portions d'axes actuellement en zone 2a qui jouxtent une zone 2b (dans le projet, les contours exacts des 2 zones et le format autorisé sont imprécis lorsque la zone 2a traverse une zone 2b, besoin d'une communication extérieure de grand format sur les axes qui traversent les zones d'activité),
- à l'article ZP2-5 soumettre à la seule réglementation nationale (les dispositions prévues sont un non-sens économique et commercial, elles correspondent aux règles pour une palissade de chantier et non à une bâche),
- article ZP2 – 6 : modifier la règle de densité en zone 2b
 - o Linéaire inférieur à 30 mètres : interdit,
 - o Linéaire compris entre 30 et 100 m : 1 dispositif maximum,
 - o Linéaire supérieur à 100 m. : 2 dispositifs maximum devant être espacés l'un de l'autre de 30 mètres,
- reformuler l'article ZP2-4 pour pouvoir autoriser un dispositif publicitaire avec 2 cadres ou écrans pouvant supporter chacun une ou plusieurs faces recevant une publicité,
- à l'article 2 du titre 9, augmenter de 1 à 2 m² la surface cumulée des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
- écrire les règles suivantes pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation pu-

blique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare des Sables d'Olonne :

- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2 m² de surface d'écran.

Les Sables-d'Olonne Agglomération ne souhaite pas apporter de modification aux dispositions esthétiques de l'article 4 qui vise à une meilleure intégration des supports de publicité dans leur environnement et cela dans le respect du cadre de vie. A l'occasion d'un débat avec les élus, des adaptations mineures pourront éventuellement être opérées sans toutefois modifier la volonté de disposer de supports parfaitement intégrés au paysage de la collectivité.

La collectivité rappelle que l'article R.581-76 du Code de l'environnement prévoit que « *La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale.* », aussi les Sables-d'Olonne Agglomération ne souhaite pas modifier le RLPi concernant les bâches.

Les propositions suivantes seront soumises au groupe de travail qui pourra éventuellement faire évoluer le projet de RLPi, sous réserve que cela ne constitue pas une modification substantielle du projet :

- intégrer en zone 2b les portions d'axes actuellement en zone 2a qui jouxtent une zone 2b ;
- modifier l'article ZP2-6 relatif aux règles de densité en zone 2b (linéaire inférieur à 30 mètres : interdit, linéaire compris entre 30 et 100 m : 1 dispositif maximum, linéaire supérieur à 100 m. : 2 dispositifs maximum devant être espacés l'un de l'autre de 30 mètres) ;
- augmenter de 1 à 2 m² la surface cumulée des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (article 2 du titre 9) ;
- écrire les règles suivantes pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare des Sables d'Olonne : ▪ aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ; ▪ autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2 m² de surface d'écran.

Déposition du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE)

Ce syndicat considère que le projet de RPLi porte une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui a déjà été lourdement impacté par l'évolution de la réglementation depuis plusieurs années. Il regrette notamment l'interdiction de publicité grand format le long des principaux axes routiers, qui entraîne, estime-t-elle, une discrimination de traitement entre supports publicitaires, qui fait courir au projet de RLPi un risque de censure par la juridiction administrative. Il cite à cet effet un avis rendu par le conseil d'État le 22 novembre 2000.

Le RLPi dans sa version soumise à enquête privera d'importantes ressources financières à la fois la collectivité au travers de la taxe locale sur la propriété extérieure (TLPE) et les propriétaires privés qui perçoivent un loyer.

Le SNPE rappelle les efforts entrepris et les engagements pris par la profession.

Selon lui, le seul démontage des 24% de dispositifs en infraction avec la réglementation actuelle aurait suffi et que les dispositions contenues dans le projet ne répondent pas à des considérations liées à la protection du cadre de vie.

LE SNPE soumet quelques propositions d'aménagements réglementaires :

Assouplissement du format des dispositifs publicitaires scellés au sol en zone ZP2a

Le SNPE considère que, à l'exception des abris destinés au public et des kiosques à journaux, le mobilier urbain a pour objet principal de communiquer de l'information.

En conséquence, dans la mesure où la publicité grand format (8m2 d'affiche) est autorisée sur le mobilier urbain en zone ZP2a, les dispositifs publicitaires scellés au sol, implantés sur le domaine privé et en tout point similaire, doivent pouvoir bénéficier, dans cette zone, des mêmes règles d'implantation, alors qu'ils y sont interdits. Sinon, il y a inégalité de traitement et distorsion de concurrence.

De plus le format de 5 m2 qui serait autorisé sur le domaine privé n'est pas utilisé par la profession ; les acteurs économiques locaux seraient donc privés d'un outil de communication à leur échelle et indispensable à leur développement.

Le SNPE propose donc d'autoriser la publicité scellée au sol jusqu'au format de 10,50m² dans l'intégralité de la ZP2a.

Assouplissement de la règle de densité dans la zone ZP2

Dans la zone ZP2, autoriser la publicité murale sans linéaire minimum de façade (le mur support étant en lui-même un obstacle visuel).

Dans la zone ZP2b, tenir compte de la réalité des unités foncières pour fixer la règle relative au nombre de dispositifs autorisés.

Assouplissement du format des publicités murales en zone ZP1 et ZP2a

Les formats de 4 et 5 m2 (encadrement compris) ne sont pas des formats standards utilisés par la profession.

Remplacer l'ensemble des dispositifs en place et les traiter par élimination irait à l'encontre des objectifs du grenelle de l'environnement en termes de recyclage et de valorisation.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, le SNPE propose de ne pas imposer le format de 4 m2 et d'attendre la parution d'un décret, actuellement en cours de consultation, qui devrait autoriser une surface de 4,70 m2 sur un support mural.

L'ensemble des propositions du SNPE sont résumées sur le tableau ci-après

ZONES	ZP0	ZP1	ZP2a	ZP2b
Publicité scellée au sol				
<i>Commune des Sables d'Olonne</i>	X	X	10,50 m ²	10,50 m ²
<i>Communes < 10 000 hab</i>	X	X	X	X
Publicité murale				
<i>Commune des Sables d'Olonne</i>	X	5,30 m ²	10,50 m ²	10,50 m ²
<i>Communes < 10 000 hab</i>	X	RNP (4m ²)	RNP (4m ²)	RNP (4m ²)
Mobilier urbain publicitaire				
<i>Commune des Sables d'Olonne</i>	2m ²	2m ²	8 m ²	8 m ²
<i>Communes < 10 000 hab</i>	2m ²	2m ²	2m ²	2m ²

Les Sables-d'Olonne Agglomération prend note de ces demandes.

Concernant les demandes d'adaptation de densité et de format en ZP2, les élus seront de nouveaux solliciter afin d'étudier les demandes du SNPE afin de faire éventuellement évoluer le projet de RLPi, sous réserve que cela ne constitue pas une modification substantielle du projet.

Pour rappel, bien que la ZP2a couvre des axes structurants ou les flux routiers sont importants, ces axes demeurent néanmoins des espaces de vie pour les citoyens et donc des secteurs principalement d'habitat ou d'équipements. Aussi, les propositions restrictives du RLPi s'expliquent par la nature du tissu urbain (principalement résidentiel) qui se développe au sein de la ZP2a et qu'il convient de préserver au même titre que les autres secteurs résidentiels. Pour autant ces espaces demeurent également des axes

d'expression qu'il convient de prendre en compte d'où la mise en place d'une réglementation à mi-chemin entre la ZP1 et la ZP2b.

Concernant la demande faite de ne pas mentionner le format de 4 m² pour la ZP1, les Sables-d'Olonne Agglomération ne souhaite pas apporter de modification à cette disposition, Néanmoins, il est précisé que si la réglementation évolue la collectivité pourra faire également évoluer le règlement.

5 - Observations du commissaire enquêteur

Le mobilier urbain

Il a été relevé des différences d'interprétation de la part des professionnels qui ont déposé des contributions sur la fonction du mobilier urbain.

Ainsi pour la société DECAUX, il ne s'agit pas d'un dispositif publicitaire alors que le SNPE considère que le mobilier urbain a pour objet principal de communiquer de l'information, et qu'il est donc un vecteur de publicité.

Quelle est la position de l'agglomération à ce sujet ? Cela peut influencer en effet la réponse des professionnels aux appels d'offres pour la publicité sur le domaine public.

La définition de la publicité est extrêmement large à savoir : « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».

Le Code de l'environnement précise aussi que « *Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité (...)* » (article R.581-42 du Code de l'environnement), sa fonction première n'étant pas de recevoir ou de diffuser de la publicité d'après la rédaction du code.

Le Code de l'environnement liste donc 5 types de mobiliers urbains susceptibles de recevoir de la publicité :

- les abris destinés au public ;
- les mâts porte-affiche ;
- les colonnes porte-affiche ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public ;
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

La définition de cette dernière catégorie de mobilier urbain sous-entend que certaines inscriptions, formes ou images peuvent être exclus de la définition de la publicité. C'est le cas pour les supports qui ne supportent que des œuvres artistiques, informations non publicitaires à caractère général ou local (prévention routière + plan de la ville ou encore plan de la ville + œuvre artistique).

Les limites d'agglomération

Les limites de zonage correspondent-elles exactement aux limites d'agglomération au sens du code de la route ? En effet, en application de l'article R 581-78 du code de l'environnement, ces limites doivent être représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant les dites limites, au règlement local de publicité.

Si les arrêtés municipaux sont présents pour la ville des Sables d'Olonne et la commune de l'Île d'Olonne, pour les communes de Vairé, St Mathurin et Ste Foy, les arrêtés figurant dans le dossier ne concernent que quelques rues mais manifestement pas l'ensemble des voies qui pénètrent dans les agglomérations.

Il n'existe aucun formalisme pour dresser un arrêté de limites d'agglomération¹ d'où la diversité des arrêtés.

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le Code de la route »². Constitue ici une agglomération tout « *espace sur lequel sont groupés*

¹ Article R.411-2 du code de la route

² Article L.581-7 du code de l'environnement

des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du Code de la route. Cependant, la jurisprudence³ précise que c'est la réalité physique de l'agglomération qui prime sans tenir compte de l'implantation des panneaux d'entrée ou sortie d'agglomération. Aussi, les limites du zonage correspondent à la réalité physique de l'agglomération.

Le 18 Octobre 2023

Pour le Président,
Par délégation,

Armel PECHEUL

³ CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134.



POLE STRATEGIE – Service Planification

Réf : D202302900

Objet : Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et bilan de la concertation

Affaire suivie par Gaëlle STEPHAN
gaelle.stephan@lessablesdolonne.fr
02.51.96.83.96

RAR :

Le **28 AVR. 2023**

Monsieur

Par délibération en date du 31 janvier 2020, les Sables d'Olonne Agglomération a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Dans le cadre de cette procédure, je vous informe que par délibération en date du 30 mars 2023, l'Agglomération des Sables d'Olonne a arrêté son projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) en tirant le bilan de la concertation et en l'annexant à ladite délibération.

Conformément aux articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, je vous transmets un dossier du projet de règlement local de publicité arrêté.

Ledit dossier contient :

- la délibération prescrivant l'élaboration du RLP ;
- la délibération arrêtant le projet de RLP et le bilan de la concertation ;
- les trois tomes du projet de RLP arrêté (tome 1 - Rapport de présentation ; tome 2 - Partie réglementaire ; tome 3 - Annexes).

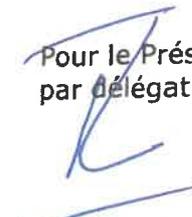
Le présent courrier vaut notification de lesdites délibérations et du projet de RLPi. Vous trouverez ci-dessous un lien permettant de télécharger ces documents :

<https://cloud.isoagglo.fr/s/kw5RcyGngdrEC5E>

Vous disposez d'un délai de 3 mois à compter de la présente notification pour émettre un avis sur le projet de RLPi de l'Agglomération des Sables d'Olonne. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Pour toute difficulté de téléchargement du document, je vous saurai gré de prendre contact avec Stéphanie Masson (stephanie.masson@lsoagglo.fr).

Je vous prie de croire, Monsieur , en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pour le Président
par déléation,

Armel PECHEUL





LISTE PPA

Préfecture de la Vendée
Sous Préfecture de la Vendée
DDTM Vendée La Roche sur Yon
DDTM Vendée Les Sables d'Olonne
DREAL Pays de la Loire
DRAC Pays de la Loire
CDPENAF
Commission Départementale Nature Paysage et Sites – Formation publicité
ARS
DIRM NAMO
Conseil Régional des Pays de la Loire
Conseil Départemental de la Vendée
Chambre des Commerces et de l'Industrie de la Vendée
Chambre d'Agriculture de la Vendée
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vendée
Section Régionale de la Conchyliculture des Pays de la Loire
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de la Loire
Communauté de Communes du Pays de St Gilles Croix de Vie
Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan
Communauté de Communes du Pays des Achards
Communauté de Communes Vendée Grand Littoral
Mairie Landevieille
Mairie Talmont saint Hilaire
Mairie de Grosbreuil
Mairie des Achards
Mairie de Saint Julien des Landes
Mairie de Brem sur Mer
Mairie de Saint Mathurin
Mairie de Vairé
Mairie de Sainte Foy
Mairie de l'Ile d'Olonne
Mairie des Sables d'Olonne

TOUT COURRIER DOIT ÊTRE ADRESSÉ À MONSIEUR LE MAIRE

